

Loi (9453)

de subvention extraordinaire relatif à l'aide humanitaire en faveur des victimes des raz-de-marée en Asie du Sud et du Sud-Est

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention unique de 2 000 000 F est accordée à différentes organisations humanitaires, au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Ce crédit ne figure pas au budget de fonctionnement 2005. Il sera comptabilisé en 2005 sous la rubrique 07.09.04.00.36.70.05.00 (Solidarité internationale).

Art. 3 Buts

¹ Cette subvention est affectée à divers programmes d'aide d'urgence, ainsi qu'à la réhabilitation et la reconstruction des zones sinistrées, pour venir en aide aux victimes des raz-de-marée provoqués par le violent séisme, survenu le 26 décembre 2004 en Asie du Sud et du Sud-Est.

² La répartition du montant prévu à l'article 1 entre les différentes organisations humanitaires présentes sur le terrain est décidée par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2005.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévue à l'article 13 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2005 s'applique au présent crédit de fonctionnement.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.